

L'informatique juridique au Québec : état de la question

Denis Le May

Volume 19, numéro 4, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042282ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042282ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Le May, D. (1978). L'informatique juridique au Québec : état de la question. *Les Cahiers de droit*, 19(4), 987–999. <https://doi.org/10.7202/042282ar>

Résumé de l'article

The purpose of the present paper is to evaluate current Quebec and some Canadian computerized legal information projects. The most important part of the paper studies projects undertaken in relation with either one of the main sources of the law in Quebec: first, statutes and regulations, second, case law and, finally, legal writings (books and periodicals).

A very brief survey enumerates the main problems created by the impact of the computer and the legal challenge that it represents (crime by computer, EFT, etc.). Future perspectives are outlined, taking into consideration, in part, what is done in certain other countries. The situation is described as it was during and up to the first six months of 1978.

L'informatique juridique au Québec : état de la question

Denis LE MAY *

The purpose of the present paper is to evaluate current Quebec and some Canadian computerized legal information projects. The most important part of the paper studies projects undertaken in relation with either one of the main sources of the law in Quebec: first, statutes and regulations, second, case law and, finally, legal writings (books and periodicals).

A very brief survey enumerates the main problems created by the impact of the computer and the legal challenge that it represents (crime by computer, EFT, etc.). Future perspectives are outlined, taking into consideration, in part, what is done in certain other countries. The situation is described as it was during and up to the first six months of 1978.

	<i>Pages</i>
1. Le champ de l'informatique juridique	989
2. Bilan de l'informatique juridique documentaire	990
2.1. L'ordinateur et la loi	990
2.1.1. Réalisé ou en voie de l'être	990
2.1.1.1. Au Québec	990
— La banque des lois	990
— La refonte des lois	990
— Le repérage des lois	990
2.1.1.2. Au fédéral	991
— La banque des lois	991
— La refonte des lois	991
— Le repérage des lois	991
2.1.2. À venir tant au Québec qu'au fédéral	991
2.1.2.1. Une refonte des textes réglementaires	991
2.1.2.2. Le rattachement loi-règlement	992
2.1.2.3. Un système de traitement des lois	992
2.1.2.4. Le rôle des notes marginales	992

* Avocat, chargé d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université Laval.

	<i>Pages</i>
2.2. L'ordinateur et la jurisprudence	992
2.2.1. Réalisé ou en voie de l'être.....	992
2.2.1.1. Au Québec.....	992
— La banque DATUM.....	993
— Le service de recherche de SOQUIJ	993
2.2.1.2. Au fédéral: des sommaires expérimentaux.....	993
2.2.2. À venir tant au Québec qu'au fédéral: des choix à faire	994
2.2.2.1. L'entrée du texte intégral ou d'abstrats	994
2.2.2.2. Le rétrospectif	994
2.2.2.3. Un système de mots-clés numérotés	994
2.3. L'ordinateur et la doctrine	994
3. Réalisations dans des domaines non afférents aux sources du droit	995
3.1. La protection des programmes	995
3.2. Les transferts de fonds par télé-informatique.....	995
3.3. Les contrats de location d'ordinateurs	996
3.4. La protection des libertés fondamentales	996
3.5. La commission de crimes avec l'ordinateur	996
3.6. L'administration de la justice	996
4. Esquisses du possible et du plausible	997
4.1. Une téléologie législative.....	997
4.2. L'utilisation de diagrammes et d'algorithmes	998
4.3. La recherche d'un étalon de mesure du droit	998
4.4. Le diagnostic par ordinateur.....	998
4.5. Les solutions automatiques. L'axiomatique	999
Conclusion	999

Présenter l'informatique juridique à des juristes constitue un défi redoutable. Non pas seulement parce que le juriste n'est pas un expert en informatique ni parce que la documentation juridique canadienne et québécoise est réputée complexe, mais surtout parce que le monde juridique a traditionnellement manifesté beaucoup de réticence à l'endroit des promesses de l'ordinateur¹.

Le but du présent article est de faire le point sur les principales initiatives prises dans le domaine juridique pour utiliser les ressources de l'ordinateur et inviter, ainsi, à une attitude positive vis-à-vis des possibilités qu'il offre.

1. Voir sur ce point, *Opération Compulx: besoins d'information de l'avocat en exercice*, Ottawa, Ministère de la justice, 1972, 85 p.

1. Le champ de l'informatique juridique

Disons d'entrée de jeu que nous ne nous limiterons pas à l'informatique documentaire, malgré une tentation courante, chez les juristes, de réduire l'informatique juridique à l'informatique documentaire. Le champ de cette dernière est beaucoup plus restreint que celle-là. L'informatique juridique, outre le traitement de la documentation, couvre toutes les applications possibles de l'informatique au droit et à l'administration de la justice, v.g. gestion des cabinets d'avocats — horaires, prescriptions, facturation, etc. —, gestion des rôles, des greffes, des index aux immeubles, etc.²

Nous ferons donc état des principales réalisations qui couvrent le domaine sans toutefois nous y attarder.

On remarquera que nous avons évité d'employer le terme « jurimétrie » et nous nous en expliquons. En effet le terme jurimétrie, qui signifie littéralement la mesure du droit, a été forgé par le père de l'informatique juridique, Lee Loevinger³, pour désigner le recours à la science pour rendre le droit plus certain et plus structuré. Ce projet, ambitieux, n'a pas encore livré ses fruits. Le terme jurimétrie est quand même demeuré⁴, mais son emploi pour désigner l'informatique juridique est inapproprié et restrictif. Nous lui préférons ceux d'informatique juridique, en voie de s'imposer.

Le juriste sait déjà — mais il doit le garder en mémoire, lorsqu'on parle d'informatique juridique — qu'à la différence des autres disciplines où la majorité des références sont d'ordre bibliographique (monographies ou périodiques), ces dernières n'occupent en droit qu'une place restreinte, secondaire et supplétive⁵. Nous allons suivre l'ordre de présentation des sources de droit pour les fins de notre texte.

2. Sur la réduction malheureuse de l'informatique juridique à l'informatique documentaire, voir Jean-Paul BUFFELAN, *Introduction à l'informatique juridique*, Paris, Librairie du Journal des notaires et des avocats, 1975, p. 240.

3. Lee LOEVINGER, « Jurimetrics: the next step forward », (1949) 33 *Minn. L.R.* 455; (1971) 12 *Jurimetrics J.* 3 (Réimpression). Voir aussi Perry MEYER, « Jurimetrics: the scientific method in legal research » (1966) 44 *R. du B. Can.* 1.

4. Ejan MACKAAY, « Jurimétrie, informatique juridique, droit de l'informatique: un résumé de la littérature », (1971) 6 *R.J.T.* 3.

5. À l'intention des lecteurs non-juristes, rappelons simplement que la principale source de droit est la loi (ensemble de normes d'un caractère général, impersonnel et permanent qui émanent du parlement fédéral ou d'une province) suivie de près par les règlements (explicitations et restrictions apportées à la loi par le gouvernement). Certains auteurs ne font pas cette distinction et classent ces deux sources sous la rubrique législation. En troisième lieu vient la jurisprudence, l'ensemble des décisions des tribunaux constituant une source supplétive ou explicative de droit. Il existe des critères pour déterminer ce qui, dans la jurisprudence, constitue précisément une norme juridique mais leur présentation appelle des développements hors de proportion avec notre propos. Le tout est suivi de la doctrine, nom donné en droit, à la documentation bibliographique.

2. Bilan de l'informatique juridique documentaire

2.1. L'ordinateur et la loi

2.1.1. Réalisé ou en voie de l'être

2.1.1.1. Au Québec

— *La banque des lois du Québec.* Le laboratoire de jurimétrie de l'Université Laval, sous la direction de Jean Goulet et de Pierre Jobin, véritables pionniers de l'informatique juridique au Québec, a mis au point dans le cadre du projet MODUL/DEPLOI, (*Medium Ordinateur et Droit*, Université Laval) une banque des lois du Québec.

Cette banque comprend l'ensemble des lois de la refonte de 1964, c'est-à-dire toutes les lois du Québec, sauf le *Code civil* et le *Code municipal*, auxquelles on a ajouté les modifications postérieures successives et les lois complètement nouvelles⁶.

La banque, alors à jour au 31 décembre 1971 a été remise au gouvernement du Québec et, depuis 1973, une équipe de documentation jurimétrique, au bureau de l'éditeur officiel du Québec, en effectue la mise à jour.

— *La refonte des lois.* L'utilisation principale de la banque ainsi constituée se manifeste dans le recours à l'ordinateur pour effectuer la prochaine refonte des lois du Québec. Cette refonte, ordonnée par la *Loi sur la refonte des lois*⁷ sera permanente et la mise à jour s'effectuera annuellement⁸.

La loi elle-même ne fait aucune mention de l'ordinateur mais les débats en chambre ne laissent pas de doute⁹; on peut croire que l'ordinateur sera mis à profit tant pour le traitement (photocomposition et impression) que pour la mise en mémoire des versions successives et la mise à jour des textes.

— *Le repérage des lois.* La constitution d'une banque amène comme son complément naturel la mise au point d'un programme de repérage. Le

6. La banque a été décrite par Jean GOULET *et al.* « Jurimétrie et loi: MODUL » (1971) 6 R.J.T. 115.

7. L.Q. 1976, c. 11.

8. Sur la refonte et ses implications voir Denis LE MAY, « La (dernière) refonte des lois du Québec » (1976) 36 R. du B. 718; *Idem*, « La refonte permanente des lois du Québec: implications et modalités » (1977) 18 C. de D. 213.

9. G.-D. LÉVESQUE, [1976] *Déb. A.N.* 1735 et B-3502 (Com. perm. de la justice).

but de ces programmes, comme leur nom l'indique, est de permettre de retrouver, lorsqu'on le désire, les données emmagasinées dans la mémoire de l'ordinateur. En d'autres termes, il faut savoir quelle question poser pour obtenir une réponse fiable et satisfaisante. Le programme afférent à la banque MODUL, entrepris sous le nom de DEPLOI par le Laboratoire de jurimétrie de l'Université Laval a été pris en main et réalisé par le Centre de traitement de l'information de la même université. Il devrait être opérationnel en 1978.

2.1.1.2. Au fédéral

- *La banque des lois fédérales.* Le ministère de la Justice, avec l'aide éclairée de Stephen Skelly, a mis au point un programme (au sens non informatique du terme) pour traiter les lois mais les retombées n'en sont pas encore toutes évidentes¹⁰.
- *La refonte des lois.* La refonte des lois fédérales de 1970 a été réalisée grâce à l'ordinateur mais le principe même d'une mise à jour permanente n'est pas acquis dans les faits. Toutefois, la numérotation décimale des modifications apportées aux lois implique une certaine permanence qui rend aisée l'application d'une revision continue. Le fédéral s'est d'ailleurs doté d'une loi sur la codification permanente¹¹.
- *Le repérage.* La banque des lois fédérales est accessible via QL Systems Ltd. dans la plupart des endroits munis de l'équipement de télé référence nécessaire, et l'interrogation se fait de manière très simple, comme sur toute autre banque, en utilisant un vocabulaire libre et les foncteurs booléens appropriés¹².

2.1.2. À venir tant au Québec qu'au fédéral

2.1.2.1. La réalisation d'une *refonte permanente des textes réglementaires* tant québécois que fédéraux qui s'inspirerait en tous points de la refonte permanente des lois du Québec, en y apportant quelques modifications mineures. Au Québec le projet est amorcé: la Commission de refonte des

10. Stephen J. SKELLY, «L'ordinateur et les lois», (1971) 6 *R.J.T.* 133.

11. *Lois sur la révision des lois*, S.C. 1974-75-76, c. 20.

12. Ces foncteurs sont les opérateurs ET, OU, NON, utilisés selon les théorèmes de l'algèbre de Boole, laquelle est à la base de toute la logique des ordinateurs où tout l'édifice repose sur une logique à deux états: O et 1.

lois s'est transformée en une Commission de refonte des lois et des règlements avec mandat « de refondre les règlements à caractère général et permanent [...] »¹³.

2.1.2.2. La mise au point d'un *mécanisme de rattachement* automatique entre la loi et les règlements d'application qui en découlent. Une indication appropriée permettrait, dans une approche bi-directionnelle :

- (i) pour toute loi : de trouver la référence ou le texte de tous les règlements d'application de cette loi ;
- (ii) pour tout règlement : d'établir la référence ou le texte de toute disposition législative habilitante.

2.1.2.3. La mise au point d'un système intégré de *traitement des lois* (*bill processing*) qui en garderait la trace à partir de la 1^{re} lecture d'un projet de loi jusqu'à son insertion définitive dans un des volumes de la refonte permanente en notant précisément le résultat obtenu à chaque étape et les dates pertinentes.

2.1.2.4. *L'utilisation des notes marginales* des textes de loi pour le repérage. Cette idée, novatrice, a été mise de l'avant par Jean Goulet et son équipe¹⁴ et des essais ont donné d'excellents résultats, éliminant ainsi la quasi-totalité des bruits et des silences¹⁵. Un travail de coordination des intrants (*inputs*) permettrait d'utiliser les notes marginales comme indexation sommaire : il s'agirait en somme d'uniformiser, de rationaliser et de systématiser l'emploi des notes marginales pour qu'elles servent à repérer les documents désirés.

2.2. L'ordinateur et la jurisprudence

2.2.1. Réalisé ou en voie de l'être

2.2.1.1. Au Québec

— *La banque DATUM*. La banque DATUM (*Documentation Automatique*

13. *Loi modifiant la loi sur la refonte des lois*, L.Q. 1978, P.L. n° 5, a.12, ajoutant *inter alia* les aa. 23 à 29 sur la refonte et la mise à jour des règlements. Par ailleurs l'article 1 de la loi modifiante change le titre de la loi de base qui devient la *Loi sur la refonte des lois et des règlements*.

14. Jean GOULET *et al.* « Quelques gammes sur les notes marginales », (1975) 16 C. de D. 837.

15. En informatique documentaire, le bruit est l'ensemble des documents inutiles repérés à l'appel d'une notion et le silence l'ensemble des documents non repérés (et qui auraient dû l'être) à l'appel d'une notion.

des Textes juridiques de l'Université de Montréal) a été mise au point par une équipe de recherche de l'Université de Montréal sous la direction d'Ejan Mackaay. Elle vise à donner le texte des décisions de jurisprudence rendues par les tribunaux québécois et par la Cour suprême du Canada depuis environ 1945¹⁶.

Nous ne voulons pas accabler de remarques négatives la seule entreprise du genre qui soit opérationnelle au Canada, mais certaines faiblesses apparurent assez tôt à l'usager :

- l'entrée du texte intégral, sans indexation préliminaire, rend le repérage lourd, imprécis et révèle un taux de bruit élevé.
- la courte période de temps couverte (1945–) n'empêche pas d'avoir à retracer de la jurisprudence parfois très vieille mais encore d'actualité, et ce, par des moyens traditionnels.
- la dualité de systèmes juridiques au Québec qui oblige le juriste de droit public à avoir recours aux décisions jurisprudentielles rendues *dans les autres provinces*. Une décision de la cour d'appel de l'Alberta en matière d'interprétation statutaire, on le sait, peut recevoir application au Québec. Or aucune banque de données, ni DATUM, ne permet de la retracer.
- La banque DATUM est opérée par le *service de recherche de SOQUIJ*, (Société Québécoise d'Information Juridique) dont une équipe de spécialistes permet un accès plus fonctionnel à la banque et en comble, pour ainsi dire, les insuffisances. SOQUIJ facture les utilisateurs directement et ne permet pas que soient installés des terminaux favorisant l'interrogation par télé référence.

2.2.1.2. Au fédéral : des sommaires expérimentaux

Aucune expérience significative n'a été réalisée jusqu'à maintenant hormis l'entrée par QL Systems de sommaires des décisions de la Cour suprême et de la Cour fédérale, à titre expérimental. Il semble que le problème du *copyright* détenu par des éditeurs privés sur le texte des annotations faites par eux et le peu d'intérêt manifesté en faveur de l'informatique empêchent pour le moment le développement d'initiatives dans ce domaine. Le Comité de l'informatique juridique du Conseil canadien de la documentation juridique étudie présentement cette question et tente d'obtenir des éditeurs le droit de publier les annotations en plus des textes

16. J. BOUCHER, « Le projet Datum : Recherche sur un instrument de recherche », (1971) 6 R.J.T. 31.

des jugements¹⁷. Précisons que le problème porte sur les annotations et non sur les textes des jugements des tribunaux eux-mêmes, car, dans ce dernier cas, selon la doctrine dominante, le *copyright* appartient à la Couronne¹⁸.

2.2.2. À venir tant au Québec qu'au fédéral: des choix à faire

L'amélioration du système actuel en jurisprudence est conditionnée par un certain nombre de décisions à être prises. Citons entre autres:

2.2.2.1. Le choix à faire entre l'entrée du texte intégral et l'entrée de résumés, d'*abstrats*. Si l'exhaustivité s'impose pour la loi parce que l'absence du moindre mot ou signe peut créer un contresens, il n'en va pas de même dans la jurisprudence où l'idée principale, seule, importe.

2.2.2.2. La décision d'intégrer au corpus existant ou à venir la *documentation rétrospective* se pose certes pour toute banque de données mais revêt en droit une importance particulière. Il est en effet impossible d'établir une relation concluante entre la date d'une décision et sa pertinence: un vieil arrêt peut être très valable et un arrêt récent peut être caduc. La vétusté documentaire s'établit donc indépendamment de l'ancienneté des textes.

2.2.2.3. La mise au point d'une liste *a priori* de mots-clés servant au repérage des données. Idéalement ces mots-clés seraient numérotés, comme cela se fait aux États-Unis (*Key System*). Une expérience faite par la maison américaine West Publishing permet d'entretenir les plus grands espoirs à ce sujet¹⁹, le nombre de documents repérés et le taux de fiabilité du système étant plus élevés. Les avocats canadiens ont déjà fait connaître leur désir de voir s'implanter un système semblable au Canada²⁰.

2.3. L'ordinateur et la doctrine

Le bilan est ici très maigre. Il n'existe actuellement aucune banque de monographies ou de périodiques qui soit comparable à ce qui se fait dans les autres domaines. Ce retard inexplicable du monde juridique a amené

17. CONSEIL CANADIEN DE LA DOCUMENTATION JURIDIQUE, *Rapport annuel 1977-78*, [Ottawa, Conseil canadien de la documentation juridique, 1978] p. 13.

18. Harold G. FOX, *The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 2^e éd., Toronto, Carswell, 1967, p. 269.

19. Arnold O. GINNOW, «The West Computer Assisted Legal Retrieval System», (1975) 8 *Law and Comp. Technol.*, 82.

20. *Vide: Opération Compulx*, *supra*, note 1, p. 76.

une prise de conscience chez nos voisins du Sud où on envisage de constituer une vaste banque juridique en doctrine²¹. Il faut espérer un effet d'entraînement dans cette direction pour la documentation canadienne.

La constitution d'une banque est un prérequis indispensable à la mise sur pied d'un service genre *Current Contents* ou, mieux, d'un véritable service de diffusion sélective de l'information en droit, services inexistant à l'heure actuelle²².

3. Réalisation dans des domaines non afférents aux sources du droit

Cette partie ne vise pas à fournir un panorama complet des réalisations informatiques mais à esquisser la problématique des situations juridiques nouvelles créées par l'utilisation de l'informatique. Nous ne pouvons décrire de façon détaillée les problèmes nouveaux posés par l'utilisation de l'ordinateur et que l'on pourrait classer sous l'appellation « droit de l'informatique ». Ce domaine nouveau couvre en vrac les problèmes suivants :

3.1. La protection des programmes (*copyright*, brevet, marque)

La question est de savoir si, et dans quelle mesure, un programme d'ordinateur peut faire l'objet de protection juridique à l'aide des mécanismes traditionnels de la propriété intellectuelle. La loi actuelle²³ ne couvre pas expressément les programmes. Dans l'optique de la révision éventuelle de la loi canadienne sur le droit d'auteur, il a été recommandé que le droit d'auteur ne protège pas les programmes d'ordinateur eux-mêmes²⁴.

3.2. Les transferts de fonds par télé-informatique

Les implications juridiques des paiements par virement de crédit (*Electronic funds transfer*) sont légion et risquent de bouleverser considéra-

21. George S. GROSSMAN, « Law Library Consortium Data Base Components and Standards Study Group Report », (1977) 70 *Law Lib. J.* 74.

22. Denis LE MAY, « Commentaire bibliographique de Reynald BOULT, *Bibliographie du droit canadien/A Bibliography of Canadian Law*, (1978) 19 *C. de D.* 559; les services *Current Contents* et DSI sont décrits à la p. 562.

23. *Loi sur le droit d'auteur*, S.R.C. 1970, c. C-30; Claude FABIEN, « Ordinateur et protection de la propriété intellectuelle », (1971) 6 *R.J.T.* 209.

24. A.A. KEYES et C. BRUNET, *Le droit d'auteur au Canada, propositions pour la révision de la loi*, Ottawa, Ministère des approvisionnements et Services Canada, 1977, p. 120. Pour une revue de la problématique générale, voir A. LUCAS, *La protection des créations industrielles abstraites*, Paris, Librairies Techniques, 1975, pp. 6 à 14: les programmes d'ordinateurs.

blement la pratique actuelle. La Commission de réforme du droit du Canada s'est penchée sur la question²⁵.

3.3. Les contrats de location et, particulièrement, le *third-party leasing*, opération de financement qui consiste à louer d'un tiers qui, lui, a acquis la propriété de l'ordinateur²⁶. Des ouvrages spécialisés voient maintenant le jour, qui étudient tous les aspects du droit contractuel propres à l'informatique²⁷.

3.4. La protection des libertés civiles fondamentales tels que le droit à l'intimité et à la confidentialité, etc...

La constitution de fichiers de toutes sortes constitue une menace théorique à la vie privée des citoyens dans la mesure où l'accès aux données n'est pas sévèrement contrôlé. Le législateur canadien a réglementé l'accès aux banques de données qui sont du ressort du Parlement fédéral²⁸. En France également, le législateur s'est préoccupé de la situation, comme en témoigne la *Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*²⁹.

3.5. La commission de crimes à l'aide de l'ordinateur

Cette « branche » relativement récente du droit criminel n'a pas donné naissance à une législation spécifique mais n'en a pas moins suscité des préoccupations bien fondées³⁰.

3.6. L'informatique et l'administration de la justice

Un projet est en cours au ministère de la Justice du Québec pour faire entrer l'informatique au Palais de justice et moderniser l'appareil administratif de la justice. La principale réalisation du projet consiste dans la mécanisation des activités des greffes des tribunaux et implique, plus particulièrement, les éléments suivants :

25. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Les paiements par virement de crédit*, Ottawa, 1978. Document de travail 21. Voir également pour un aperçu de la situation aux États-Unis, « Symposium: Computers in Law and Society » (1977) 3 *Wash. U. L. Q.* 499 sq consacrées aux paiements.

26. Jean GOULET, « Quelques éléments d'introduction au "Third-party leasing" et au courtage en matière d'ordinateur », (1971) 6 *R.J.T.* 224.

27. Voir à titre d'exemples: Richard L. BERNACCHI et Gerald H. LARSEN, *Data processing Contracts and the Law*, Boston, Little Brown and Company, 1974, et Dick H. BRANDON et Sidney SEGELSTEIN, *Data processing Contracts: Structure, Contents and Negotiation*, New York, Van Nostrand Reinhold Company, 1976.

28. *Loi canadienne sur les droits de la personne*, S.C. 1976-77, c. 33.

29. [1978] J.O. 227 et 491, J.C.P. 1978, III, 46692, Commentaire Herbert MAISL, « La maîtrise d'une interdépendance », J.C.P. 1978, I, 2891.

30. Donn B. PARKER, *Crime by computer*, New York, Charles Scribner's Sons, 1976.

- enregistrement magnétique de toutes les procédures déposées au greffe pour les causes de toutes les juridictions;
- constitution, mise à jour et conservation d'un plumitif intégré;
- disponibilité de plumitifs et index à jour pour consultation;
- intégration à l'opération du greffe de toutes les fonctions comptables³¹.

Il nous est impossible et il serait en vérité de peu d'intérêt de développer un à un ces aspects et ce pour deux raisons:

- (i) l'application de l'informatique à ces derniers domaines est en fait de l'informatique de gestion et, à ce titre, ne diffère pas ou peu de son application dans les autres domaines.
- (ii) l'état encore embryonnaire de l'utilisation de l'ordinateur à des fins de gestion dans le domaine juridique nous empêche d'en dresser un bilan réaliste.

4. Esquisse du possible et du plausible

Les projets énumérés montrent davantage le travail qui reste à faire qu'ils n'affichent un bilan productif. L'informatique juridique est encore à ses débuts, et, au surplus, il existe une réticence fondamentale des milieux juridiques vis-à-vis l'informatique juridique³².

Il semble donc inconcevable *a fortiori* d'envisager des utilisations autres que documentaires, de l'informatique. Et pourtant l'importance extraordinaire de l'ordinateur dans la vie contemporaine nous permet de croire que l'on peut et l'on devra dépasser le stade documentaire. Aussi nous permettrons-nous d'examiner quelques futuribles. Voici ce que nous croyons souhaitable et réalisable:

Vers un droit automatique?

4.1 Une téléologie législative (de *teleos*: fin, finalité) L'étape la plus probable après la mise au point des banques et des terminaux d'interrogation sera le contrôle de la législation par l'utilisation des ressources et des méthodes de la cybernétique. On se préoccupera davantage de savoir si le but recherché par la loi est atteint. L'approche systémique au droit

31. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'informatique au service de la justice*, Québec, Ministère de la justice, Direction des Communications, 1978, (Brochure) p. 5.

32. Viola A. BIRD, *Ressources des bibliothèques de droit au Canada*, Ottawa, Information Canada, 1975, 343 p. Collections de recherche des bibliothèques canadiennes: 2 - Études particulières, 3.

considéré comme un message deviendra plus impérative à mesure que continueront de se développer les sources du droit³³.

4.2. L'utilisation de plus en plus fréquente de **diagrammes**, d'**aide-mémoire**, d'**algorithmes** et d'**exemples** rendra les lois plus claires en clarifiant la structure. L'algorithme est un processus déterminé et automatique pour arriver à un résultat à la condition qu'une solution soit possible. C'est une « recette de cuisine » qui, présente dans la mémoire de la machine, sera utilisée au besoin. L'algorithme qui résume les conditions et le processus d'obtention d'un permis, par exemple, peut être « consulté » à chaque fois qu'il sera fait mention d'un détenteur. Le besoin de clarification se fait jour même en Angleterre, pays par excellence du droit statutaire et du pragmatisme jurisprudentiel³⁴.

4.3. La mise au point d'un véritable **étalon de mesure du droit** devrait alimenter les recherches théoriques à venir. Nous suggérons comme approche une étude très sérieuse de la *théorie de l'information de Shannon*³⁵ et ce, pour deux raisons: sur le plan substantiel, le droit peut être considéré comme un message³⁶ et, sur le plan formel, les notions de base de la théorie, information, redondance, entropie, complexité, s'appliquent à merveille au domaine juridique.

4.4. La mise au point d'un système de **diagnostic par ordinateur** serait la première étape d'un véritable *droit automatique*. L'ordinateur, à partir des données factuelles, serait en mesure d'établir des relations juridiques élémentaires. Certaines expériences en ce sens ont été menées avec des succès limités³⁷ mais, déjà, la transition entre le repérage pur et simple et l'analyse est en voie de progrès.

33. Jean GOULET *et al.*, « La machine et le droit et la machine du droit », (1973) 14 C. de D. 473.

34. The Rt Hon. Sir David RENTON, *The Preparation of Legislation. Report of a Committee Appointed by the Lord President of the Council*, London, Her Majesty's Stationery Office, 1975, 184 p. (Command Paper 6053).

35. W.W. WEAVER et Claude E. SHANNON, *Théorie mathématique de la communication*, Paris, C.E.P.L., 1975, 320 p. Coll. Les Grands classiques des Sciences humaines; cette théorie, qui veut mesurer la quantité d'information apportée par un message, a connu une popularité constante en sciences et en sciences humaines.

36. J. GOULET, *op. cit. supra*, note 33, à la p. 490.

37. L. Thorne McCARTY, « Reflections on TAXMAN: An Experiment in Artificial Intelligence and Legal Reasoning », (1977) 90 Harv. L.R., 837; Jeffery A. MELDMAN, « A Structural Model for Computer-aided Legal Analysis », (1977) 6 Rutgers J. of Comp. L. 27.

4.5. Enfin, dans un élan macro-systémique on peut envisager la création d'un organigramme des **solutions automatiques** en droit ou *thésaurus des algorithmes*. Dans cette perspective, une axiomatique fondamentale du droit, bien que difficile à créer, n'est pas à écarter³⁸.

Conclusion

Le bilan de l'informatique juridique au Québec demeure très maigre, somme toute. La liste des tâches à accomplir est longue par rapport à celles qui sont déjà réalisées. Le moindre projet suffirait à sortir la documentation juridique d'une torpeur plus que séculaire. Il reste beaucoup à faire et encore plus une fois que la documentation sera en ordre. C'est alors que viendront les vrais défis.

BIBLIOGRAPHIE COMPLÉMENTAIRE

Les ouvrages suivants sont généraux et conviennent au lecteur intéressé à une présentation générale des possibilités d'utilisation de l'ordinateur dans tous les secteurs de l'activité juridique.

BIGELOW, Robert P. (éd.), *Computers and the Law*, 2^e éd. Chicago, Commerce Clearing House, 1969, p. 226 (© American Bar Association).

BUFFELAN, Jean-Paul, *Introduction à l'informatique juridique*, Paris, Librairie du Journal des notaires et des avocats, [1975], 332 p.

CHOURAQUI, Alain, *L'informatique au service du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1974. 303 p. Collection SUP-Le Juriste, n° 3.

Périodiques :

Jurimetrics Journal.

Law and Computer Technology.

Rutgers Journal of Computers and the Law.

38. Le petit Robert donne comme définition de l'axiomatique « recherche et organisation systématique des axiomes d'une science ». Voir à ce sujet l'ouvrage classique : Robert BLANCHE, *L'Axiomatique*, Paris, P.U.F., 1970, 110 p., Coll. SUP-Initiation philosophique et J.-P. BUFFELAN, *op. cit. supra*, note 2, pp. 259 ss.